

RAPPORT ANNUEL DE CLIMAT-CONTROL SB INC.

ÉTABLI EN VERTU DE LA LOI SUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES CHAINES D'APPROVISIONNEMENT

(pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2023)

Le présent rapport est le premier rédigé par Climat-Control SB Inc. (ci-après la « Société ») sur le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement pour l'exercice s'échelonnant du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023, comme le requiert la nouvelle Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement du Canada (ci-après la « Loi »). Ce rapport n'est pas un rapport conjoint.

La Société n'est pas assujettie aux exigences de déclaration en vertu d'une loi sur la chaîne d'approvisionnement dans une autre administration.

La Société a une présence commerciale canadienne. Elle possède une entreprise au Canada et fait des affaires au Canada. Elle répond aux seuils liés à la taille établis en vertu de la Loi quand aux actifs et aux revenus au Canada.

STRUCTURE

La Société est constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44. La Société opère sous le numéro d'entreprise 134948348.

Elle a été constituée en 1994 et son siège social se situe à Saint-Bruno au Québec. Elle possède de plus un point de service à Laval au Québec.

La Société procure de l'emploi directement à plus de 135 personnes-collaborateurs incluant des ingénieurs et frigoristes d'expérience.

ACTIVITÉS

La Société exerce ses activités dans les domaines de la climatisation, réfrigération, plomberie et chauffage.

Très active depuis ses débuts dans le secteur industriel et commercial, elle est devenue un partenaire recherché d'entreprises d'excellence du Québec.

Elle offre des services d'installation et de service après-vente dans le secteur industriel, commercial et résidentiel.

CHAINE D'APPROVISIONNEMENT

Nos principaux fournisseurs offrent une vaste gamme de biens et services, notamment les suivants :

- Aciers
- Pièces et équipements de réfrigération
- Moteurs et ventilateurs
- Condenseurs et contrôles
- Isolations et conduits
- Location d'équipements

POLITIQUES ET PROCESSUS DE DILIGENCE RAISONNABLE

La Société ne possède pas actuellement de politiques et des processus de diligence raisonnable en matière de travail forcé et/ou travail des enfants et n'a pas déterminé des éléments de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants dans aucun secteurs et industries.

Il en va de même pour les mesures prises au cours du dernier exercice pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises par l'entité – au Canada ou ailleurs – ou de leur importation au Canada.

Finalement, la Société n'a pas déterminé aucune mesure pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables qui résulte de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation.

Par conséquent, la Société n'a pris aucune mesure corrective à la date du rapport.

FORMATION

Aucune formation spécifique concernant le travail forcé et le travail des enfants n'a été dispensée aux employés à la date de ce rapport.

ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ

La Société ne possède pas de politiques et procédures pour évaluer son efficacité à s'assurer que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnements.

PROCHAINES ÉTAPES ET ENGAGEMENTS

La Société s'engage à prendre les mesures suivantes pour se conformer à la Loi-211 et pour assurer une chaîne d'approvisionnement éthique :

- **Par le développement de politiques** : Élaboration et mise en place de politiques claires en matière de travail forcé et de travail des enfants.
- **Par l'analyse de risques** : Réalisation d'une analyse des risques liés au travail forcé et au travail des enfants.
- **Par une diligence raisonnable** : Établissement de procédures de diligence raisonnable.
- **Par la formation des employés** : Mise en place de programmes de formation pour tous les employés.
- **Par la production d'un rapport** : Publication d'un rapport annuel détaillant les progrès réalisés et les mesures prises.

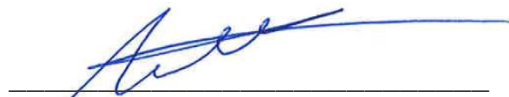
CONCLUSION

La Société reconnaît l'importance de la transparence et de la responsabilité dans ses pratiques d'approvisionnement. Nous sommes déterminés à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour nous conformer à la Loi S-211 et pour contribuer à l'élimination du travail forcé et du travail des enfants dans nos chaînes d'approvisionnement.

ATTESTATION

Conformément aux exigences de la *Loi*, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport pour l'entité ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la *Loi*, pour l'année de déclaration susmentionnée.

J'ai le pouvoir de lier CLIMAT-CONTROL SB INC.



SERGE BASTRASH
Administrateur et Président
29 mai 2024